|  |
| --- |
| E:\forum\logo-mod.jpg***Flash défense des retraités*****Reconnue d’intérêt général N° 57 15 Janvier 2025****Site internet : www. anrsiege.fr Facebook : ANR.BienVivreSaRetraite**  Parution le 15 de chaque mois et numéros spéciaux - (Rédaction commission Défense) |
|  | **Chers adhérents, chers sympathisants**, vous êtes de plus en plus nombreux à consulter notre FLASH.C’est une vraie satisfaction et un véritable encouragement pour nous afin de vous apporter une information pertinente et fiable.La commission vous propose la nouvelle présentation du FLASH, et nous vous souhaitons à vous et à votre famille tous nos meilleurs vœux de santé, de bonheur pour notre nouvelle année 2025. |  |

**Retraités : Abattement forfaitaire sur les pensions**

En l’absence du vote du budget, pour les revenus 2024, les pensions de retraite bénéficient d'un abattement forfaitaire de 10 % plafonné à 4 321 €. Ce plafond est de 14 171 € pour les salariés. Ces 2 plafonds s’appliquent sur l’Impôt prélevé en 2025 pour l'ensemble des membres du foyer fiscal jusqu’à ce la loi modifie le barème de l’impôt sur le revenu.

Le Gouvernement BAYROU cherche à faire 50 milliards d’économies.

Pour certains, selon une petite musique jouée depuis quelques années, il existe une piste toute trouvée : le niveau de vie des retraités étant supérieur à celui des actifs, supprimons l’abattement de 10 % sur les retraites.

Affirmation qui, sans être inexacte, introduit un premier biais dans l’appréciation de la situation : Elle ne tient pas compte que de nombreux retraités ont pour seul patrimoine la propriété de leur résidence principale. De ce fait, ils ne payent pas de loyer ce qui augmente leur revenu disponible contrairement à un accédant à la propriété ou à un locataire dont les charges d’emprunt ou de loyer sont déduites pour estimer leur revenu disponible. Pour les retraités la propriété de leur résidence a été acquise à crédit et au prix de renonciations à des satisfactions personnelles (Loisirs, culture, etc.)

Affirmation qui ne tient pas compte que :

- Pour un couple assujetti à imposition commune, dès lors que la somme des revenus du ménage est supérieure à 43 210 €, le pourcentage de déduction devient inférieur à 10 %.

- Les salariés bénéficient d’un plafond de déduction 3 fois supérieur (14 171€) à celui des retraités.

Les 2 mesures relèvent d’une philosophie différente que feignent d’ignorer les tenants de la suppression des 10 % pour les retraités. Ajoutons que la suppression des 10 % pour les retraités ferait rentrer dans la catégorie « imposable » bon nombre de ceux-ci dont les conséquences se traduiraient par une augmentation de leur impôt sur le revenu, du taux de leur CSG, la diminution voire la perte des aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Supprimer l’abattement de 10% sur les retraites revient à une hausse d’impôt insupportable !!

L’ANR est résolument contre cette suppression.

|  |
| --- |
|  |
|  |

**Quelle différence entre l’abattement pour les retraité-e-s et les frais professionnels des actifs?**

L’abattement de 10% serait l’égal de celui dont bénéficient les salariés pour frais professionnels, et qu’à ce titre il ne se justifie pas, puisque les retraité-e-s ne travaillant plus n’ont plus de frais professionnels : cet argument est une ineptie. Cette comparaison est fallacieuse parce que les 10% accordés pour frais professionnels sont une déduction et non un abattement. La différence est de taille car l’abattement est appliqué de façon systématique alors que le droit à déduction laisse un choix au contribuable. D’ailleurs, un arrêt du conseil d’État du 22 décembre 1965 affirme clairement que ces 10% ne sont pas représentatifs de frais professionnels. ( arrêt du 22 décembre 1965, n° 61405, RO, p. 463).

**D’où vient l’octroi de cet abattement de 10% accordé aux retraités ?**

Cet abattement est le fruit de l’histoire fiscale des quarante dernières années. L’abattement fiscal de 10% dont bénéficient les retraités n’a pas été instauré pour compenser des frais professionnels comme ses détracteurs l’affirment. Cet abattement spécial de 10 %, a été créé par le gouvernement Raymond Barre en 1978. Il avait pour but de compenser la perte de revenus du passage à la retraite ainsi que les frais spécifiques inhérents à l’âge. Ce n’est donc pas un abattement pour frais professionnels.

**Loi bien vieillir et autonomie**

La **C**aisse **N**ationale **S**olidarité et **A**utonomie a validé le 12 décembre un budget initial pour 2025 qui garantit la continuité des engagements pris quant à la généralisation des SPDA (service public d’autonomie) avec un budget de 4,21 millions d’€. Bien que ce budget soit en hausse, il reste insuffisant et nous regrettons que le plan pluriannuel soit abandonné.

Pour mémoire, les SPDA devraient simplifier la vie des personnes âgées et des handicapés en facilitant les parcours, à travers la construction d’un véritable service public de proximité garant d’une même qualité de service pour tous, quels que soient les territoires et les situations individuelles. Le but est de mettre en cohérence les différents acteurs de terrain, en dépassant notamment les clivages entre les secteurs médico-social, social et sanitaire, pour apporter aux personnes une réponse globale et coordonnée, garantir la continuité des parcours et faciliter l’accès concret et rapide aux offres, qu’elles aient pour objet l’inclusion, l’adaptation de l’habitat, les services de santé ou l’accompagnement social.

**Ce qui change au 1er janvier 2025**

Chaque année, au 1er janvier, des revalorisations ou augmentations de pensions et allocations sont prévues. Voici certains changements qui entrent en vigueur en ce début d’année.

**La revalorisation des pensions de retraite et de réversion**

Les pensions de retraite des régimes de base et du régime complémentaire des indépendants sont revalorisées de 2,2% à partir du 1er janvier 2025,

Le minimum de la pension de réversion est aussi revalorisé de 2,2 %.

**La revalorisation de l’allocation veuvage**

L’allocation veuvage est revalorisée de 2,2 % %. Au 1er janvier 2025, le montant maximal de cette allocation est de 713,17 € mensuels et le plafond de ressources trimestriel à 2 674,3875 €.

**La revalorisation du minimum vieillesse**

L’allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est revalorisée au 1er janvier 2025 :

1 034,28 € par mois pour les personnes seules,

1 605,73 € par mois pour les couples

**Quelles sont les recommandations vaccinales chez la personne âgée ?**

Outre la vaccination contre la grippe recommandée aux personnes âgées de plus de 65 ans depuis 2015, le calendrier vaccinal pour 2025 compte 4 nouvelles vaccinations pour les plus de 65 ans : contre la Covid depuis 2021, contre le zona et contre les infections au virus respiratoire syncytial (VRS) depuis 2024 et un nouveau vaccin contre le pneumocoque, toutes pathologies aux conséquences graves pour les séniors.

**Les travaux de la commission défense**

La commission défense se réunira le 22 janvier en Visio pour élaborer notre motion 2025.

**Nous échangeons sur l’actualité :**

De l’avis de tous les présents, et compte tenu de la recherche de financement du budget de l’état, les retraités ont encore été montrés du doigt par les politiques, les médias ….

« Chacun se fera son opinion par rapport à ces pratiques, mais l’ANR veillera en toutes circonstances à défendre nos retraités contre toute attaque à leur encontre »

**Nos valeurs**

S’ENTRAIDER - SE DÉFENDRE - SE RETROUVER - SE PREMUNIR - S’INFORMER

***Ce flash, visible sur le site public, a pour but de promouvoir l’ANR en mettant en avant les actions de la Commission Défense. Nous sommes à votre disposition pour toutes remarques et ou compléments d’informations. Pour nous contacter : Email : anrcom3-défense@.......***